

**Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en
application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un
plan local d'urbanisme**

Rubrique 6 du formulaire
Auto-évaluation de la modification n°1
du PLU de Voiron (38)

1. INTRODUCTION

La ville de Voiron est située au pied du massif de Chartreuse, à 30 kilomètres au nord de Grenoble. Elle comptait 21 604 habitants au recensement général de la population 2022 de l'INSEE.

Elle bénéficie d'un statut de ville-centre du Pays Voironnais en raison de son offre importante d'équipements et de services (scolaires, médicaux, publics), du nombre de ses emplois : 11 659 emplois en 2022 représentant 33 % des emplois du Pays Voironnais et de son taux de concentration d'emplois égal à 131,6 emplois pour 100 actifs occupés.

La ville rayonne sur un bassin de vie qui s'étend au-delà de ses frontières communales et du Pays Voironnais, sur les secteurs voisins de la Bièvre, du Sud-Grésivaudan et du Cœur de Chartreuse.

Elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 24 avril 2024, mis à jour au niveau de ses annexes, le 10 février 2025 et le 1^{er} avril 2024 pour intégrer respectivement, l'arrêté préfectoral n°2025-14 du 21 janvier 2025 instituant un périmètre délimité de protection des abords du monument aux morts de Voiron et le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 26 février 2026 par arrêté préfectoral n°38-2026-02-06-00014.

Son territoire est inclus dans le périmètre du SCoT de la Grande Région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et récemment modifié le 10 décembre 2026 pour territorialiser l'objectif national de la loi Climat & Résilience relatif à la 1^{ère} tranche de la trajectoire foncière 2021-2031.

Il est également couvert par le Schéma de Secteur du Pays Voironnais adopté le 24 novembre 2015, le Programme local de l'habitat révisé du Pays Voironnais couvrant la période 2026-2031, adopté le 16 décembre 2025 et le PCAET du Pays Voironnais adopté le 19 novembre 2019 en cours de révision ; autant de documents de normes supérieures avec lesquels la modification du PLU devra être compatible.

2. LES MOTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

❖ **SUPPRIMER DU PLU LES ELEMENTS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS PORTES DANS LE PLU DE VOIRON DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE VOIRON.**

La construction du PLU approuvé le 24 avril 2024 s'est appuyée sur les cartographies provisoires du PPRN mises à disposition par les services de l'Etat. Elles ont permis d'exclure les secteurs d'aléas forts et très forts des zones constructibles du PLU.

L'élaboration du PPRN n'ayant pas abouti avant l'arrêt et l'approbation du PLU, les éléments disponibles ont été intégrés au projet de PLU, notamment les cartographies et les éléments de règlement.

A présent approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2026, le PPRN a la valeur d'une servitude d'utilité publique lui conférant une force réglementaire supérieure à celle du PLU : son règlement s'impose à tout projet.

Le PPRN a été annexé au PLU par arrêté de mise à jour des annexes le 1^{er} avril 2026. Il s'applique par conséquent indépendamment des règles du PLU.

La présente modification du PLU consiste par conséquent à supprimer des pièces du PLU, les éléments du PPRN avant approbation, qui avaient été intégrés dans les pièces du PLU (rapport de présentation, fiches conseils et mesures relatives à la prise en compte des risques naturels, règlements graphiques 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et règles écrites du PLU sur les risques du chapitre 2 de la PARTIE 2 du règlement écrit, glossaire annexé au règlement écrit, relatif aux risques).

❖ **METTRE LE PLU EN COMPATIBILITE AVEC LES NOUVEAUX OBJECTIFS DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DU PAYS VOIRONNAIS ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 16 DECEMBRE 2025**

Le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Voironnais, couvrant la période 2026-2031, définit de nouvelles obligations de construction minimale de logements et de mixité sociale pour la ville-centre de Voiron.

Il prévoit pour la commune de Voiron la réalisation de 138 logements par an au minimum, dont 24 logements locatifs sociaux (PLUS / PLA-I / PLS) et 5 logements en accession sociale (BRS / PSLA). Par ailleurs, 10 % de ces logements doivent être produits en réinvestissement de l'existant et 60 % en renouvellement urbain.

Le PLU en vigueur impose :

- Une obligation de réaliser 25 % de logements locatifs sociaux (PLUS / PLA-I / PLS) dans toute opération de logements de plus de 460 m² de surface de plancher, dans les zones les plus centrales, mieux équipées et mieux desservies par les transports en commun : UCV (centre-ville) et UG (couronne périphérique au centre-ville).
- Cette obligation est ramenée à 10 % dans la zone UD à dominante pavillonnaire, plus éloignée des aménités urbaines, et il n'y a pas d'obligation dans les hameaux de la commune.
- Deux emplacements réservés pour réaliser respectivement 60 et 39 logements locatifs sociaux dans la ZAC Rossignol-République.
- Trois emplacements réservés pour réaliser 14 logements en accession sociale (Bail Réel Solidaire).

Il a été estimé que ces outils sont susceptibles de conduire à la réalisation de 426 logements locatifs sociaux, soit 35 par an, et 42 logements B.R.S (en prenant en compte les projets connus), soit 4 par an.

Le PLH 2026-2031 ayant réduit l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux et d'augmenter la production de logements en accession sociale, il est proposé de réajuster les dispositions de mixité sociale du PLU en conséquence.

❖ **METTRE LE PLU EN CONFORMITE AVEC LES LOIS N° 2025-541 DU 16/06/2025 ET N°2025-1129 DU 26/11/2025 DITE DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT**

La loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 vise à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements. Elle permet sous conditions, de déroger aux règles du PLU pour changer la destination d'un bâtiment vers la destination principale d'habitation (Article L 152-6-5 du code de l'urbanisme).

Elle permet sous conditions, le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu.

La loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite de simplification du droit de l'urbanisme et du logement est entrée en vigueur le 28 novembre 2025.

Elle simplifie à partir du 26 mai 2026, les procédures d'urbanisme et le contentieux en réduisant les cas dans lesquels la procédure de révision s'impose.

Elle facilite la production de logements par transformation de l'existant, étend le champ des dérogations au PLU, permet de déroger au PLU afin de permettre aux ZAE en reconversion d'accueillir des logements...

Elle modifie les articles L.151-35 et 36 du code de l'urbanisme, portant de 500 à 800 m, le périmètre autour d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, dans lequel les normes de stationnement applicables aux logements sont plafonnées.

Elle modifie l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, en réduisant de 30% au minimum à présent au lieu de 15% au minimum, la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage ou si une aire de covoiturage existe dans l'environnement immédiat de l'opération.

Ces évolutions sont prises en compte dans la modification n°1 du PLU. Elles consistent à :

- Actualiser les dérogations au PLU visées par le code de l'urbanisme aux articles L152-4 à L152-6-10, lesquelles sont reportées dans la PARTIE 1 du règlement écrit du PLU.
- Définir dans les zones d'activités économiques « UC, UE, UEm, AUc », les zones agricoles et naturelles, des normes de stationnement applicables aux logements qui pourraient être créés suite aux dérogations créées par la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26/11/2025.
- Supprimer « l'OAP – Stationnement » du PLU en vigueur qui n'a plus de pertinence au regard de l'extension à 800 m du périmètre de plafonnement des normes de stationnement autour de la Gare de Voiron.
- Ajouter aux règlements graphique 3.3 et 3.4 du PLU, le périmètre de 800 m visé aux articles L.151-35 et 36 du code de l'urbanisme, dans lequel les normes de stationnement applicables aux logements sont plafonnées.
- Modifier les règles de stationnement en zones « UCV et UG » qui font référence au périmètre de l'OAP Stationnement du PLU en vigueur.
- Introduire dans les zones « UD et UEm » nouvellement concernées par le périmètre de 800 m visé ci-dessus, les règles de plafonnement des normes de stationnement applicables aux habitations.
- Porter à l'article 4-2 de la PARTIE 3 du règlement écrit des zones « UCV, UG, UD ; UC, UE, UEm, AUc, AUGh », le nouveau pourcentage de réduction de 30% au minimum des aires de stationnement des véhicules motorisés en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage ou si une aire de covoiturage existe dans l'environnement immédiat de l'opération.

❖ PROCÉDER A DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONES ET PRESCRIPTIONS) DU PLU

- Il est proposé de créer un sous-secteur « UE1 » au sein de la zone à vocation économique « UE » du Parvis 2 afin d'accueillir des activités de loisirs marchands nécessitant des surfaces de plancher importantes, supérieures ou égales à 600 m², lesquelles ne peuvent s'installer en zones urbaines mixtes. Le secteur « UE1 » porte sur les terrains nouvellement intégrés à la zone d'activités de Parvis 2 lors de la révision du PLU. Ils englobent le triangle bordé au sud par la RD12, à l'ouest par la RD1076 et au nord par le Chemin du Royer.
- Pour maîtriser la densification du quartier pavillonnaire du Garat au nord-est du centre-ville et ne pas aggraver les difficultés de circulation du quartier, la modification consiste à reclasser en zone « UD » une partie du quartier du Garat à dominante pavillonnaire ; la zone « UD » permettant de mieux maîtriser la densification du quartier que la zone « UG ». La modification consiste également à reclasser en zone naturelle « N », 357 m² de la parcelle AK 13 située en haut de la rue du Garat, dans sa partie surplombant la maison existante, ceci afin d'éviter le détachement d'un lot à bâtir sur cette partie de parcelle non desservie par la route revêtue.
- Afin de mettre en valeur la Tour Barral, témoin du château du XIII^{ème} siècle dominant la ville, classée en secteur « Nrb » de protection des réservoirs de biodiversité, et permettre l'accès à la tour par le public en toute sécurité, la Ville souhaite reclasser les abords de la tour Barral en secteur « Nrb1 » du PLU en vigueur, lequel autorise des aménagements légers destinés à l'accueil du public (de type signalétique, table d'orientation, panneaux d'information...).
- Supprimer la protection du patrimoine bâti en application de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme sur les 2 batteries de garages du patrimoine bâti n°128, Rue de la Plotière, sans intérêt patrimonial, et sur la partie démolie du patrimoine bâti n°159, 5 Chemin de Chassonnet, remplacée par une maison individuelle sans intérêt patrimonial particulier.
- Réduire à la marge la surface de deux « Parcs et jardins » protégés en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - ✓ Sur le 1^{er} parc, situé sur la parcelle AL 799, 22 cours Sénozan. La modification consiste à réduire la protection sur 324 m² pour étendre les locaux de la BNP Paribas dans le prolongement du bâtiment contemporain. Seules les parties engazonnées sont supprimées. Les parties arborées restent protégées. Ce projet permettra à la BNP de déployer de nouveaux services dans le centre-ville de Voiron. Facteur d'attractivité pour le centre-ville, la Ville y est favorable.
 - ✓ Le 2^{ème} parc est situé Rue de Maubec, sur la parcelle AX 107. La protection a été instaurée sur la totalité des espaces libres de la parcelle AX 107, comportant une partie arborée perceptible depuis l'espace public et une partie engazonnée enserrée entre les bâtiments. Cette deuxième partie n'a pas d'intérêt paysager. Il est proposé de maintenir la protection sur la partie arborée et de lever la protection sur la partie engazonnée, non visible depuis la rue et à usage « domestique ». Cette évolution permettrait au propriétaire de démolir-rebâtir son bâtiment situé à l'angle des rues de Maubec et de la Cigrogne, lequel présente des désordres structurels. Une reconstruction en retrait des rues permettrait à la Ville d'élargir l'entrée de la Rue de la Cigrogne, très étroite et à angle droit et d'améliorer les conditions de circulation dans le quartier.

❖ AMELIORER CERTAINS POINTS DU REGLEMENT ECRIT DU PLU

- Encadrer en zones « A et N », l'implantation des constructions en limites séparatives, ainsi que la hauteur maximale des constructions en limites ; cet encadrement a été omis dans le règlement en vigueur ; ce qui est susceptible de créer un préjudice aux propriétés voisines.

- Supprimer la notion de constructions nouvelles à l'article 3.2.1 relatif à la « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions » de la PARTIE 3 du règlement écrit des zones « UCV, UG, UD, UH et AUGh », afin que les règles s'appliquent à dorénavant à l'ensemble des constructions.
- Préciser l'interprétation des règles d'intégration des climatiseurs et pompes à chaleur dans les zones « UCV, UG, UD, UH et AUGh », ainsi que dans les zones « A et N » du PLU, afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation des règles.
- Préciser en zones « UCV, UG, UD, UH, AUGh, A et N » que les règles de traitement des toitures-terrasses non accessibles et non-couvertes de panneaux solaires s'appliquent aux toitures-terrasses non accessibles et non dotées de panneaux solaires sur l'intégralité de leur surface. Cette modification permettra de supprimer les projets avec un unique panneau solaire sur une toiture couverte de graviers.
- Préciser dans un paragraphe distinct que la végétalisation des toitures-terrasses non accessibles et non couvertes en totalité de panneaux solaires s'appliquent aussi aux modifications apportées aux constructions à usage d'habitation existantes (création d'annexes, extensions notamment).
- Clarifier en zone « UCV », la norme de stationnement relative à l'aménagement des logements dans les volumes existants.
- Pour répondre à la demande d'habitants, autoriser sous conditions, à la place des garages fermés, la construction de garages ouverts (carports) dans les zones à dominante pavillonnaire « UD et UH – Uhm ».

❖ CORRIGER DES ERREURS MATERIELLES

- L'oubli de la règle de hauteur des constructions en limites séparatives des zones « UH-Uhm » et corriger le numéro de l'article 3.1.1 de la zone UH relatif à la hauteur des constructions, numéroté dans le règlement avant modification « 3.3.1 ».
- Corriger les erreurs de référencement (numéros de parcelles, de fiches de l'inventaire du patrimoine et de photos) du patrimoine bâti protégé en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme porté dans l'Annexe n°4 du règlement écrit.

❖ SUPPRIMER DES PIECES DU PLU, L'OAP STATIONNEMENT

- L'OAP Stationnement est supprimée en raison de l'extension par la loi de simplification de du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, du périmètre de plafonnement des normes de stationnement applicables aux logements, de 500 à 800 m, visé à l'Article L151-31 du code de l'urbanisme. L'OAP n'est plus sa pertinence et doit être supprimée.

❖ METTRE A JOUR L'ANNEXE 4-9 DU PLU RELATIVE AUX SECTEURS A L'INTERIEUR DESQUELS LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SONT SOUMIS A AUTORISATION (CF ART L.151-52 DU C.U)

- La modification des patrimoines bâtis n°128 et 159 protégés en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, implique la mise à jour de l'annexe 4-9 du PLU relative aux périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation.

3. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE ET DU SECTEUR DE PROJET CONCERNES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU

3.1. Loi Montagne et loi Littoral

Le territoire n'est pas concerné par la loi Littoral.

Il est partiellement concerné dans sa partie nord par la Loi Montagne.

Les zones modifiées ne sont pas concernées par la loi Montagne.

3.2. Sites Natura 2000, sites inscrits, classes, sites d'intérêt géologique

Voiron ne comprend pas de site désigné Natura 2000 (ZICO, ZPS, ZSC). Les premiers sites Natura 2000 sont situés à plus de 6,5 kms du site du projet, au Nord sur la commune de Chirens (site ZSC du Marais de l'Ainan) et à l'Est (site ZSC du Marais de l'Herretang) sur la commune de St-Joseph-de-Rivière.

Les modifications des zones du PLU s'opèrent entre zones urbaines ou entre zones naturelles. Elles ne modifient pas les impacts sur les espaces Natura 2000 portés dans l'évaluation environnementale du PLU en vigueur (RAPPORT n°4).

Le territoire ne comprend pas de réserve naturelle, ni de site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, ni de site d'intérêt géologique recensé sur son territoire.

3.1. ZNIEFF de type 1 et 2, Arrêté de protection de biotope, Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Une ZNIEFF de type 1 est présente à Voiron : la roselière de Teissonnière non concernée par la modification n°1 du PLU.

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est présente à Voiron.

Aucun arrêté de protection de biotope présent à Voiron.

Deux ENS locaux : le Marais des Teissonnières (SL091) et le Marais de Charauze (SL054)

La modification n°1 ne porte pas sur les périmètres d'inventaires, ni sur les périmètres de protection et de gestion du milieu naturel.

3.2. Zones humides inventoriées sur le territoire

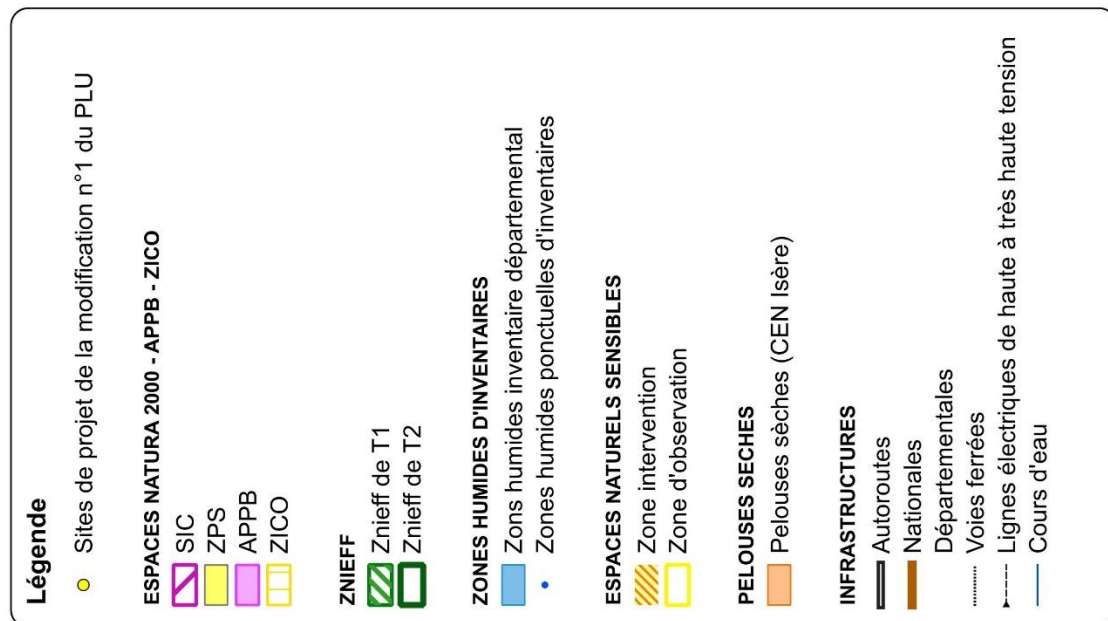
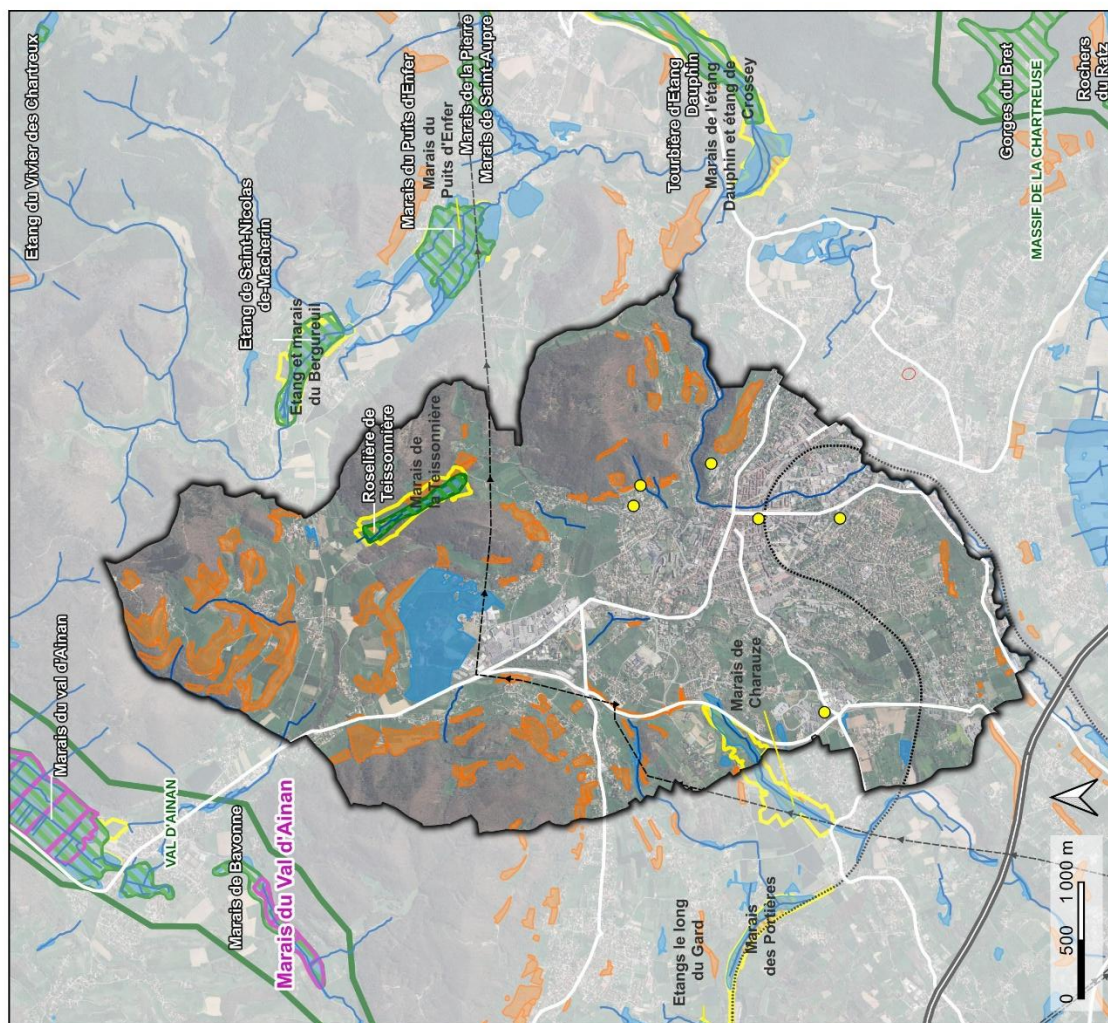
Neuf zones humides sont recensées à Voiron :

- Marais des Blanchisseries (38FP0066) d'une surface de 51,053 ha
- Marais de la Teissonnière (38FP0043) de 3,54 ha
- Marais de Charauze (38FP0016) dont une partie seulement est situé à Voiron
- Le Curtet (38FP0044) de 1,22 ha
- Le Louvasset (38FP0065) de 0,758035 ha
- Les Bordes (38FP0067) d'une surface de 1,305771 ha
- Montponçon (38FP0068) d'une surface de 0,54851 ha
- Le Pilon (38FP0069) d'une surface de 0,500757 ha

- Charauze (38FP0091) d'une surface de 0,529513 ha

La modification n°1 ne concerne aucune zone humide présente à Voiron.

Zonages des milieux naturels et les sites de projets



3.3. Trame verte et bleue

Trois réservoirs de biodiversité sont identifiés par le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire de Voiron, à savoir :

- L'Espace naturel sensible du Marais de Teissonnière
- L'Espace naturel sensible du Marais de Charauze
- La ZNIEFF de type 1 n°820030554 – La roselière de Teissonnière

Le territoire est concerné par plusieurs corridors surfaciques d'importance régionale à remettre en bon état :

- Le 1^{er} situé en partie nord du territoire reliant le Bois de Bavonne à l'ouest, aux bois de Monure et de Montmain à l'Est,
- Le 2nd en limite Est de la commune de St Etienne de Crossey.

La rivière Morge en amont du centre-ville est classée sur la liste 1 des cours d'eau de la trame bleue : cours d'eau à préserver, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La modification n°1 n'affecte pas les 3 réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du SRADDET, ni la rivière La Morge. Les sites concernés par la modification n°1 sont tous très éloignés de ces 3 réservoirs.

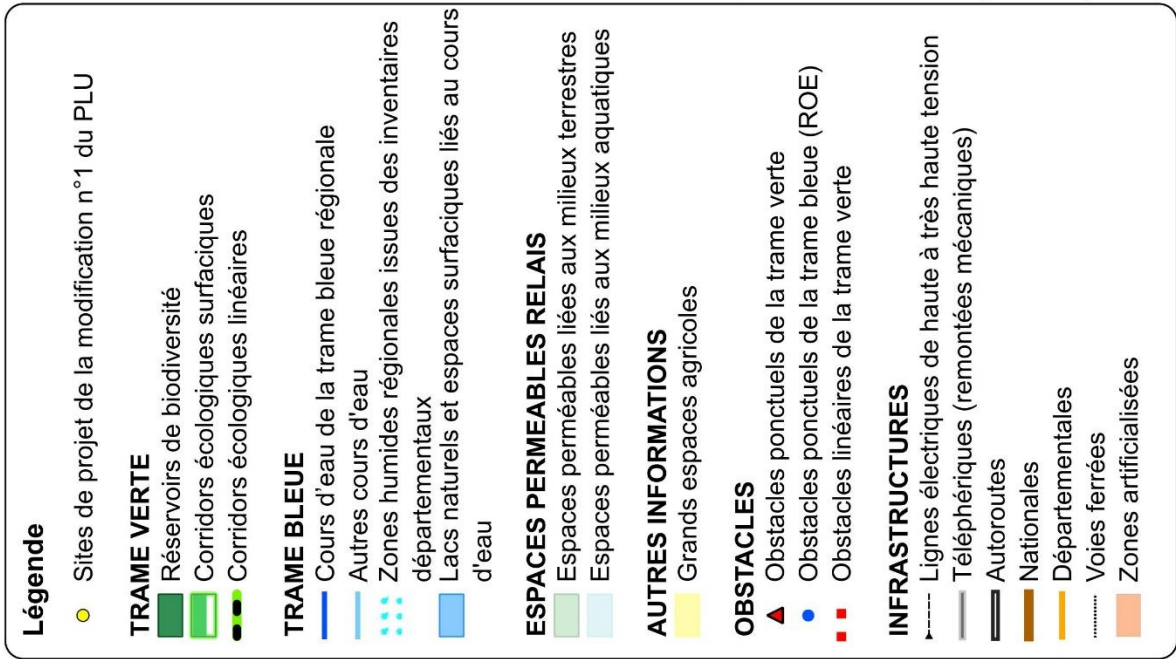
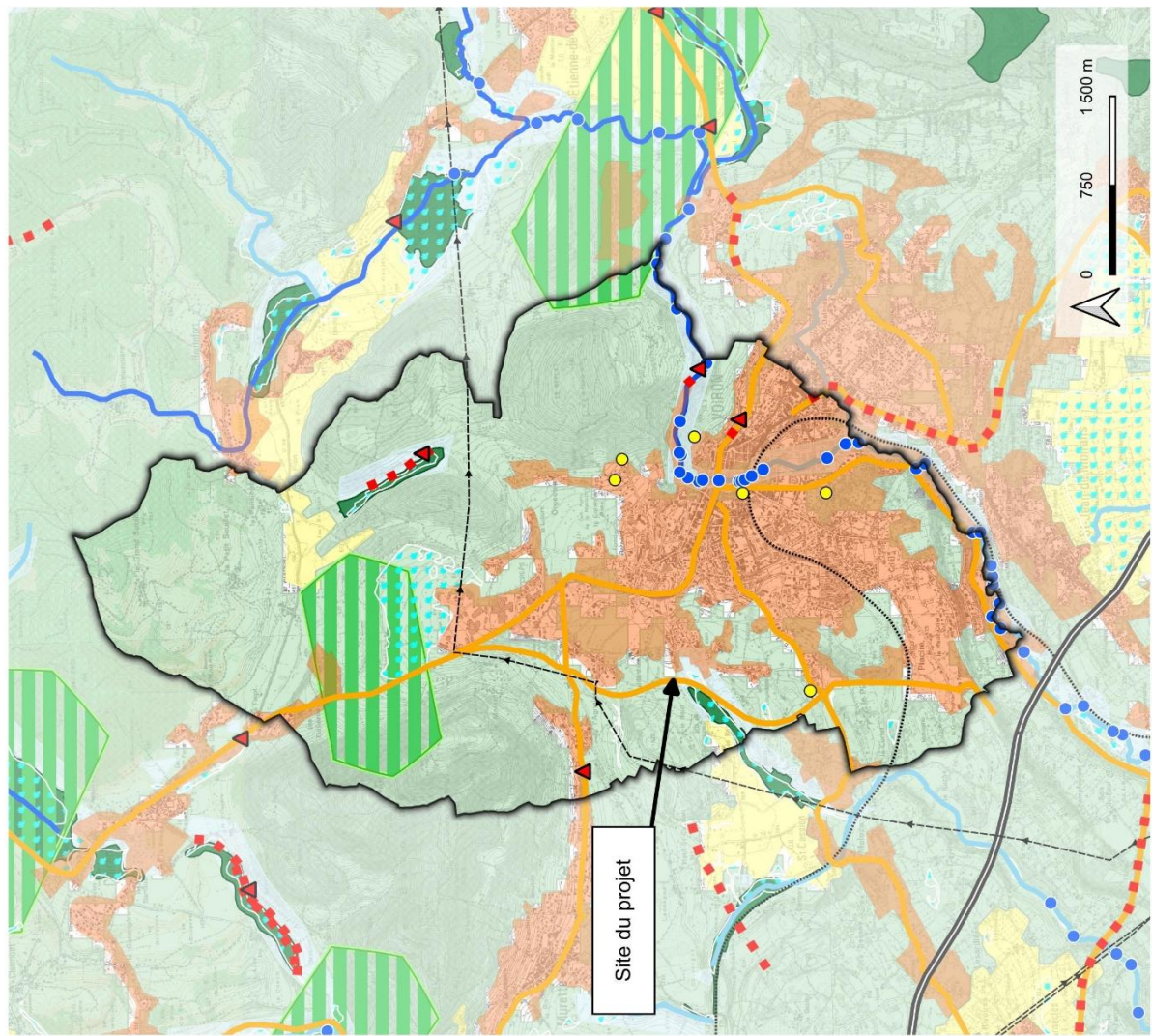
Elle n'affecte pas non plus les corridors fuseaux d'importance régionale, à remettre en bon état.

Lors de la phase approbation du PLU, le secteur autour de l'ancien hôpital a été reclassé en secteurs de protection des réservoirs de biodiversité « Nrb/Nrb1 », parce qu'ils abritent des boisements intéressants (hêtraie calcicole et Erablaie à scolopendre, érables et tilleuls) concourant à la trame verte de Voiron.

La création par la modification n°1 du secteur « Nrb1 » des abords de la tour Barral, au sein du secteur « Nrb » du PLU en vigueur ne remet pas en cause la protection des boisements du secteur qui restent protégés en espaces boisés classés au PLU, entraînant le rejet de toute demande de défrichement et soumettant les coupes à déclaration préalable.

Le secteur « Nrb1 » demeure un secteur inconstructible, n'admettant aucune construction, ni extension de construction. Seuls sont autorisés, sans modification réglementaire par rapport au PLU en vigueur, des travaux et aménagements légers, ou installations liées à l'accueil du public : bancs, panneaux pédagogiques, entretien des cheminements piétonniers (en terre ou revêtement perméable).

Trame Verte et Bleue du SRADDET et les sites de projets



3.4. Espaces boisés classés et forêt de protection

Le projet n'affecte aucun espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme du PLU en vigueur, ni la forêt communale à enjeux de protection contre les risques naturels, située dans les Gorges de la Morge.

Les espaces boisés classés du secteur « Nrb1 » des abords de la tour Barral, créé par la modification n°1, restent protégés en intégralité dans le projet de PLU modifié.

3.5. Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Le projet n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers du PLU en vigueur, si ce n'est de restituer à la zone naturelle « N », 357 m² classés dans le PLU avant modification n°1 en zone urbaine « UG ».

La procédure respecte par conséquent les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur.

Elle n'entraîne aucune consommation d'ENAF supplémentaire ; les modifications de zonage s'effectuant entre zones urbaines ou entre zones naturelles.

3.6. Paysage

Concernant les incidences sur le paysage, la modification n°1 réduit à la marge de 1 073 m² de « parcs et jardins » protégés en application de l'Article L.151-19. Cette réduction représente 0,37% de la surface des parcs et jardins protégés au PLU avant modification.

Ces réductions concernent des surfaces engazonnées non visibles depuis l'espace public, sur lesquelles aucune espèce de flore ou de faune protégée n'a été recensée dans le PLU en vigueur.

Les parties arborées de ces espaces restent toutes protégées dans le PLU modifié.



3.1. Abord des monuments historiques (M.H.)

La ville de Voiron comprend :

- Un périmètre délimité des abords (PDA) approuvé par délibération du conseil municipal du 15/03/2007 autour de l'église Saint-Bruno et son parvis, monument historique classé en totalité par l'arrêté préfectoral du 11/01/2007 et l'arrêté n°20 du 20/09/2022 précisant l'arrêté du 11/01/2007 portant classement au titre des MH de l'église.
- Un périmètre délimité des abords (PDA) du monument aux morts créé par arrêté préfectoral n°2025-14 en date du 21 janvier 2025. Ce périmètre est limité à l'enceinte du jardin de ville. Il intègre l'hôtel de ville et une partie de la piscine municipale, considérant que les murs d'enceinte et les arbres en place isolent le monument du reste de la ville.

Deux secteurs de la modification n°1 sont situés à l'intérieur du périmètre délimité des abords de l'église St-Bruno et son parvis :

- La partie supprimée du « parc et jardin » protégé, 22 cours Sénozan
- Le secteur « Nrb1 » des abords de la Tour Barral.

Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques et les secteurs de projets de la modification n°1 du PLU



Pour la suppression de la partie du parc et jardin protégé, 22 cours Sénozan :

Elle est non visible du cours Sénozan et à fortiori des deux monuments historiques de Voiron. La partie visible du parc, derrière les grilles, restent protégées en « parcs et jardins » dans le PLU (voir la photo ci-après).

Néanmoins, tout projet de construction, de modification ou de démolition dans le périmètre délimité des abords nécessitera l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

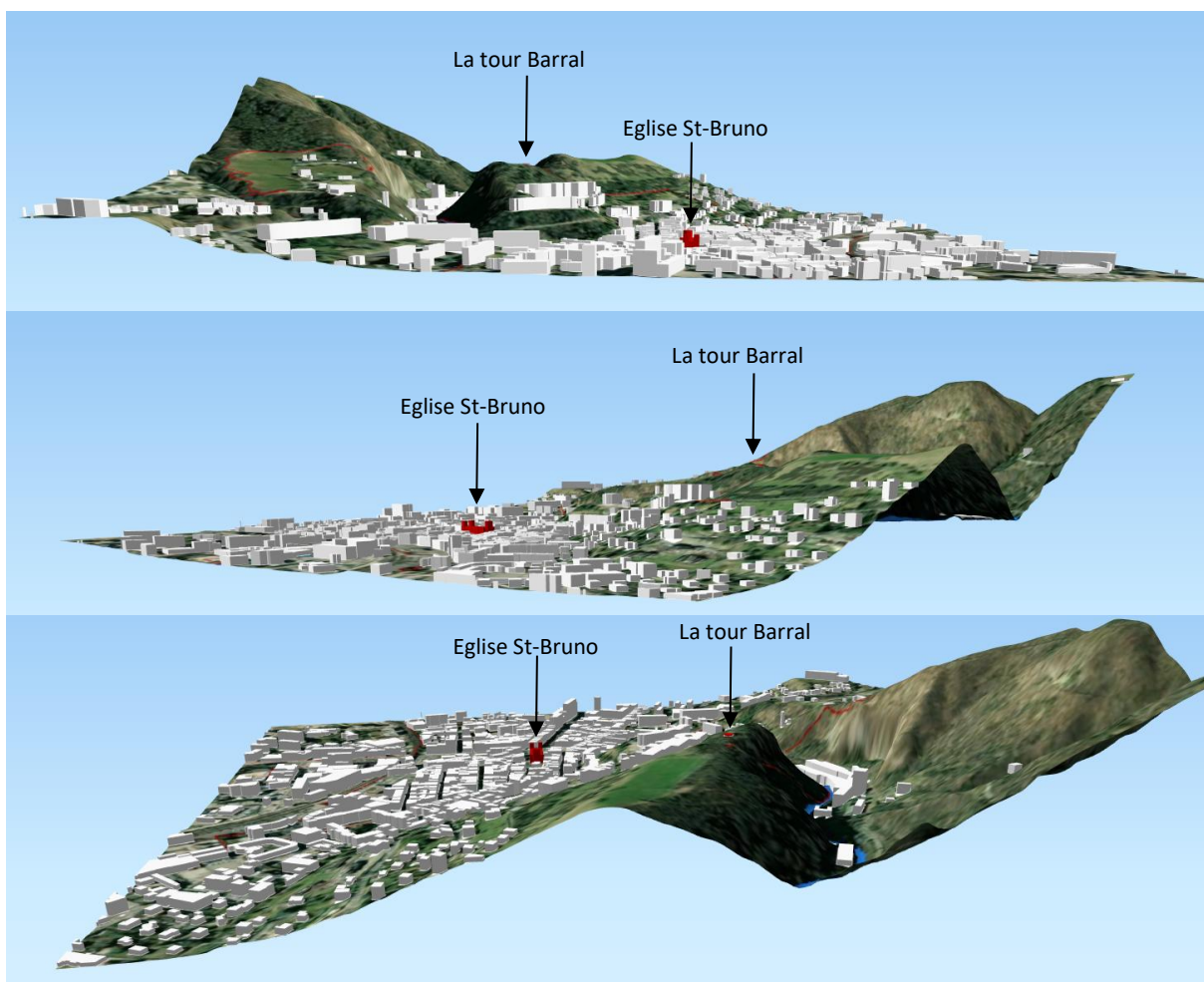


Pour le nouveau secteur « Nrb1 » de la tour Barral :

- Dans ce secteur, toute construction ou extension de construction existante, est interdite.
- Sont seuls autorisés des travaux et aménagements légers, ou installations liées à l'accueil du public, de types bancs, panneaux pédagogiques, entretien des cheminements piétonniers (en terre ou revêtement perméable).
- Les aménagements légers autorisés resteront masqués par les boisements protégés en espaces boisés classés au PLU. *Voir la vue aérienne oblique ci-après et les vue 3D réalisées.*
- Néanmoins, le PDA est une servitude d'utilité publique. La réalisation de travaux aux abords des monuments historiques, nécessitera le dépôt d'une autorisation préalable. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords, sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.



La Tour Barral non perceptible du fait des boisements qui l'entourent



3.2. Archéologie préventive

47 sites archéologiques sont recensés sur le territoire de Voiron.

Quatre zones de présomption de prescriptions archéologiques sont présentes à Voiron dans lesquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Il s'agit des 4 zones suivantes : Château de Montclar, Sermorens, Quartier Saint-Bruno, La Brunerie.

Le nouveau secteur « Nrb1 » aux abords de la tour Barral est inclus dans la zone de prescriptions archéologiques du Quartier St-Bruno : « Site Romain et médiéval ».

Comme précisé au Chapitre 4 de la PARTIE 1 du règlement écrit du PLU :

« Tous dossiers de demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, doivent être transmis à l'initiative de la personne projetant d'exécuter des travaux, au service régional de l'archéologie (préfet de région) afin que puissent être prescrites des mesures archéologiques préventives ».

3.3. Risques naturels

3.3.1. RISQUE SISMIQUE

La commune de Voiron est classée **en zone de sismicité 4 – moyenne**.

3.3.2. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le territoire de Voiron est concerné par :

- Le **Plan de prévention du risque inondation de la Morge et ses affluents** approuvé par A.P n° 2004-07700 du 16/06/2004 modifiant l'arrêté n° 2004-07699 du 08/06/2004, en cours de révision.

Les secteurs de la modification n°1 ne sont pas concernés par le PPRI approuvé, ni par les aléas d'inondation du PPRI en cours de révision portés à la connaissance de la commune le 19 août 2025.

- Le **Plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques de Voiron**, approuvé par A.P n°38-2026-02-26-00014 du 26 février 2026.

Voiron est exposé aux risques du PPRN, suivants :

Constructibilité

	Inconstructible sauf exceptions recensées	Constructible avec prescriptions
Crue rapide des rivières (ruisseau de Taille et Gorgeat)	RC	Bc
Inondations de pied de versant	RI'	Bi'
Crues des ruisseaux à caractère torrentiel	RT	Bt
Ruissellement et ravinement	RV	Bv
Glissements de terrain	RG	Bg
Chutes de blocs	RP	Bp

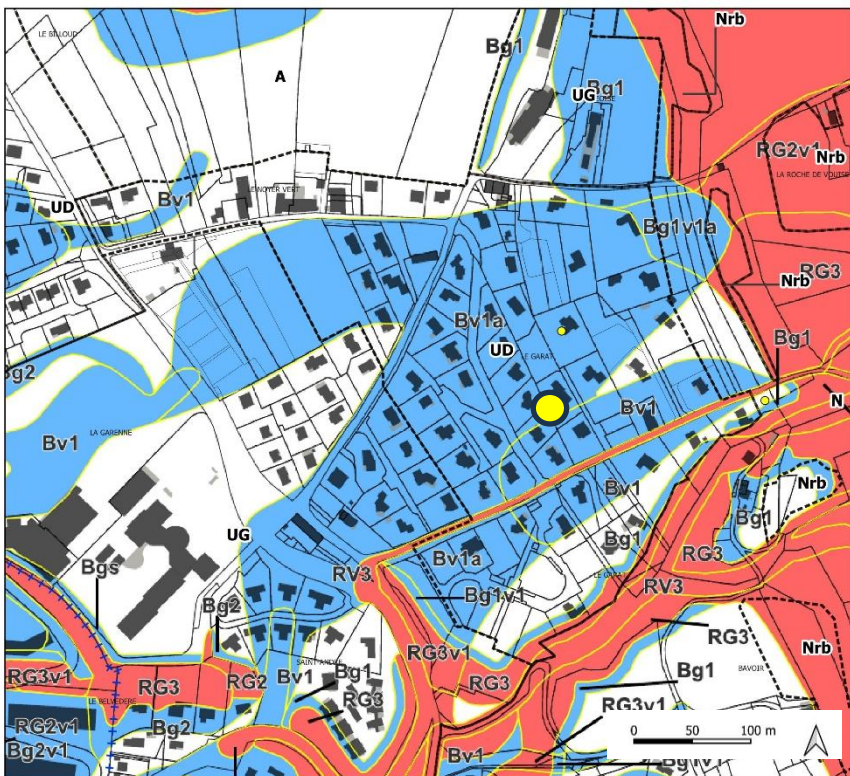
4 secteurs de la modification n°1 du PLU sont concernés par un ou plusieurs risques du PPRN approuvé :

Secteurs de projet de la modification n°1	Risque(s) du PPRN approuvé affectant les secteurs de projet
Nouveau secteur « UE1 » dans la ZA de Parvis 2	Aucun
Secteur du Garat : reclassement de la zone « UG » en zone « UD »	<u>Secteurs constructibles avec prescriptions :</u> - Bv1a, Bv1, Bg1v1a, Bg1 <u>Secteur inconstructible sauf exceptions recensées :</u> - RV3 (uniquement le long de la Rue du Garat)
Secteur du Garat : reclassement de la zone « UG » en zone « N »	<u>Secteur constructible sous conditions :</u> Bg1
Création d'un secteur « Nrb1 » aux abords de la Tour Barral	<u>Secteur constructible avec prescriptions :</u> - Bg1 : la tour Barral est localisée dans ce secteur <u>Secteurs inconstructibles sauf exceptions recensées :</u> - RG3, RG2, RG3P3 (localisés aux versants boisés)
Parc et jardin protégé L151-19 du C.U : 22, Cous Sénozan	<u>Secteur constructible avec prescriptions :</u> Bv1a
Parc et jardin protégé L151-19 du C.U : Rue de Maubec	Aucun

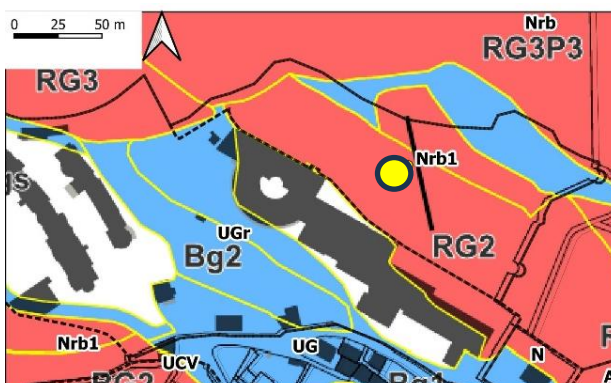
Voir les extraits ci-après du PPRN approuvé et du PLU modifié

Légende :

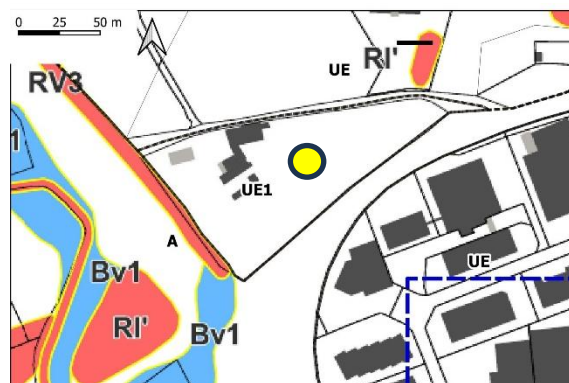
- Secteurs de projets de la modification n°1 du PLU



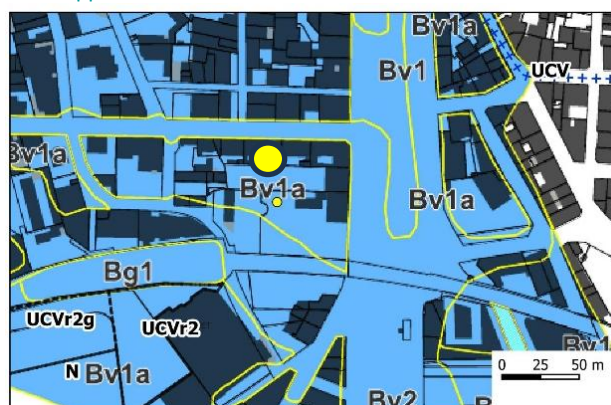
PPRN approuvé et Secteur du Garat concerné par la modification n°1 du PLU



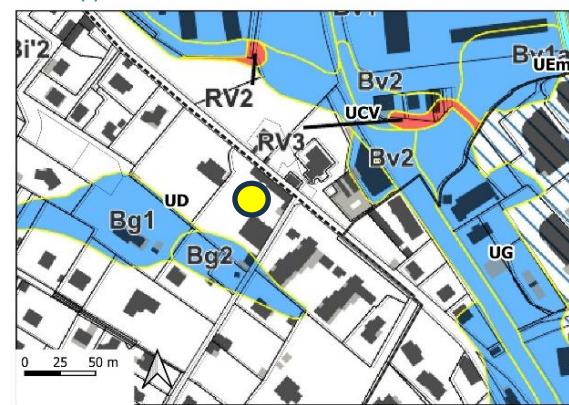
PPRN approuvé nouveau secteur « Nrb1 » de la Tour Barral



PPRN approuvé et nouveau secteur « UE1 » de Parvis 2



PPRN approuvé et secteur du parc et jardin protégé en application de l'article L151-19 du C.U. 22 Cours Sénozan (parcelle n°AL 799)



PPRN approuvé et secteur du parc et jardin protégé en application de l'article L151-19 du C.U. : Rue de Maubec (parcelle n°AX107)

Dans ces secteurs de risques naturels du PPRN approuvé, s'applique à présent le règlement écrit du PPRn joint dans les servitudes d'utilité publique en annexe du PLU, le 1^{er} avril 2026.

3.3.3. AUTRES RISQUES NATURELS

Le territoire est concerné par un risque faible de retrait gonflement des argiles.

La loi ELAN de 2018 a ajouté une obligation de procéder à une étude géotechnique pour les ventes de terrains à bâtir situés dans une zone d'aléa moyen ou fort du « risque argiles ». Depuis le 1^{er} octobre 2020, dans les zones d'exposition moyenne et forte, les ventes de terrain non bâti constructible et les contrats conclus ayant pour objet des travaux de construction (sur une maison individuelle ou une habitation ne comprenant pas plus de deux logements) doivent contenir une étude géotechnique complète. Le projet, en zone d'aléa faible, n'est pas concerné par ces dispositions.

Le territoire est concerné par un risque faible d'exposition au Radon, gaz radioactif naturel inodore et inerte chimiquement présent dans le sol, l'air et l'eau.

Ces risques faibles n'ont pas de conséquences sur les secteurs de la modification n°1 du PLU.

3.4. Risques technologiques et miniers

3.4.1. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU MINIERS

Voiron n'est pas concerné par un Plan de prévention des risques technologiques ou miniers.

3.4.2. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SOUMISES A AUTORISATION

Géorisques recense 1 installation classée non SEVESO soumise à autorisation, manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans, ZAC de la Patinière : CBC – Chromage Brizard Charvet (ex DKER TRAITEMENTS DE SURFACES), en limite sud de Voiron.

Les substances manipulées sont les suivantes :

- Chaîne “Nickelage” (traitement de pièces en aluminium),
- Chaîne “Zingage” (traitement de pièces en acier),
- Chaîne “Argenture” (traitement de pièces en cuivre),
- Chaîne “Multi-traitements” - nickel, cuivre, étamage (traitement de pièces en cuivre).



3.4.3. SITES ET SOLS POLLUES RECENSES A VOIRON

- **4 servitude(s) d'utilité publique sur la commune**

- L'ancien site industriel de la société RADIAL, implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau - Arrêté préfectoral n°2014167-008 du 16/06/2014
- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone Nord » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2020-03-05 du 05/03/2020
- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone Sud » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2020-03-06 du 05/03/2020
- L'ancien site industriel de la société SKIS ROSSIGNOL SAS implanté rue du Docteur Butterlin « zone centrale » - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38 2021-09-13 du 30/09/2021.

- 2 secteur(s) d'information(s) sur les sols sur la commune

- Celui de l'Agence d'exploitation EDF GDF Services sur DiverCité

- Celui de la Fonderie Bot.

L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage (réalisation de travaux sur la parcelle avec mouvements de terre), la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

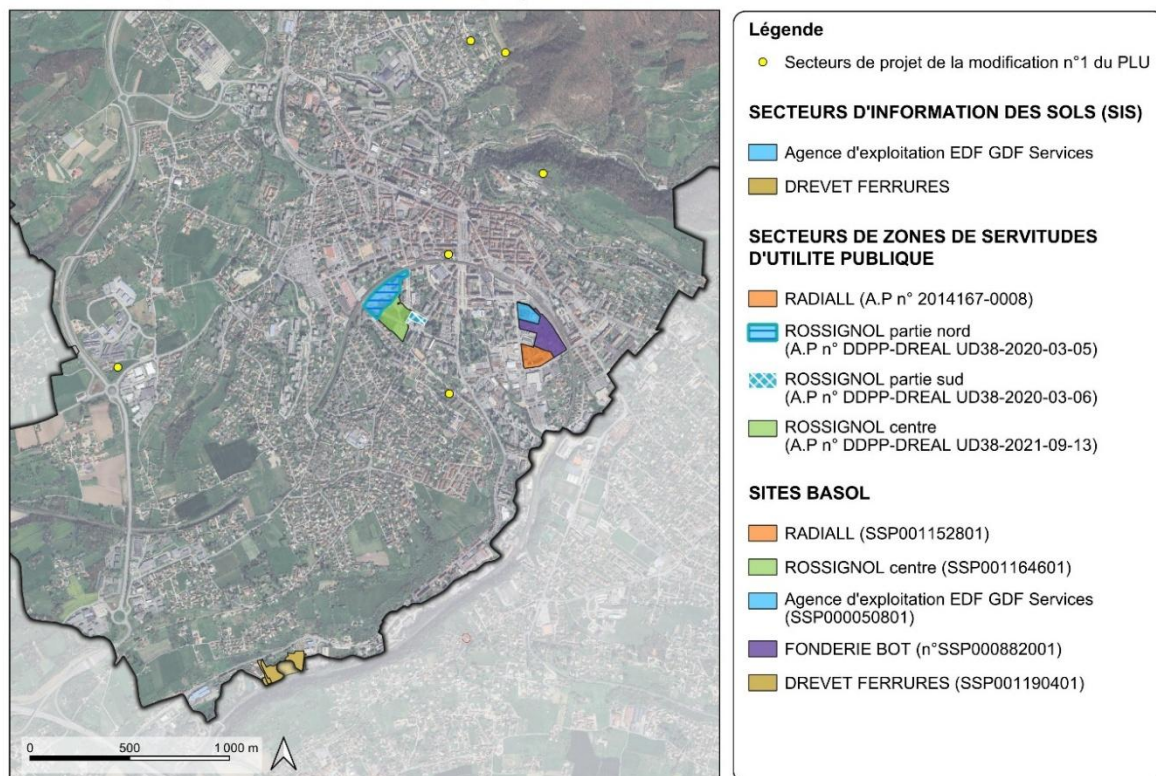
- **5 site(s) pollué(s) ou potentiellement pollué(s) sur la commune.**

Le ministère chargé de l'environnement inventorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP000882001	FONDERIE BOT	En cours
SSP001190401	DREVET FERRURES	Clôturée
SSP001164601	SKIS ROSSIGNOL	En cours
SSP000050801	Agence d'exploitation EDF GDF Services	En cours
SSP001152801	RADIALL	En cours

Les secteurs de la modification n°1 du PLU ne sont pas concernés par les sites et sols pollués recensés.

Sites et sols pollués et les secteurs de projets de la modification n°1 du PLU



Sites de projets de la modification n°1 du PLU et sites pollués

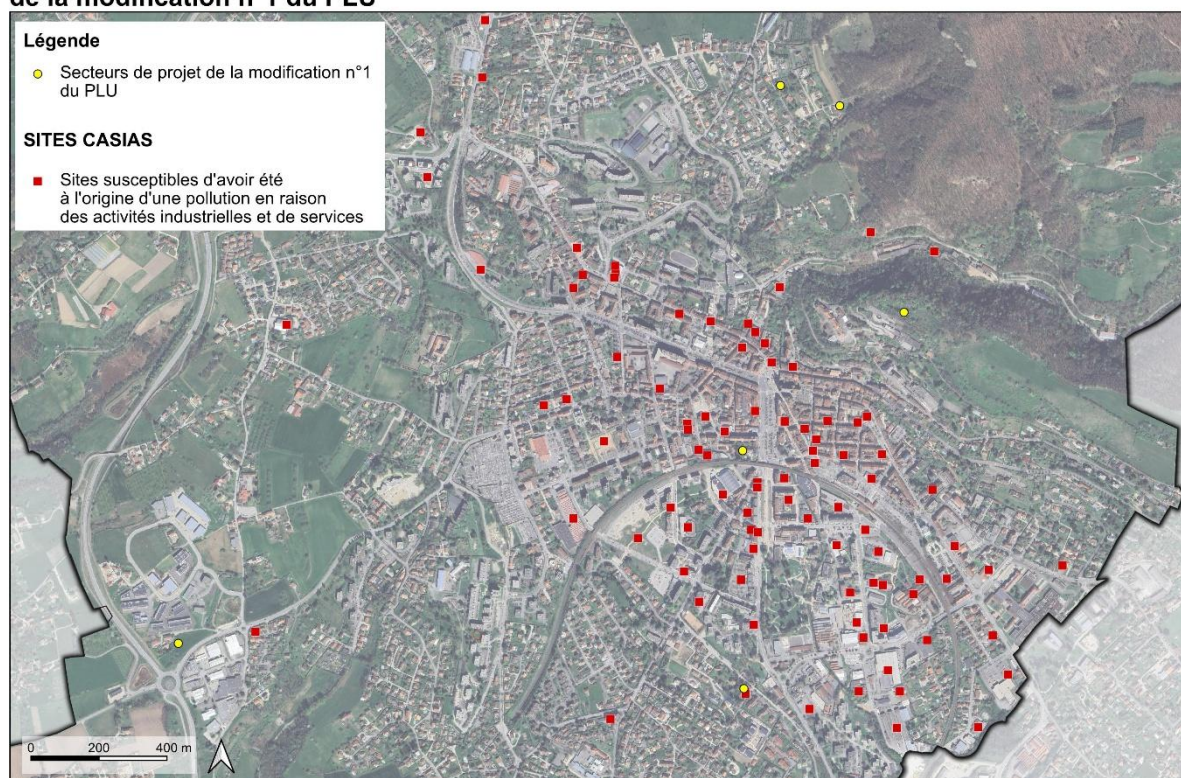
- La Carte CASIAS (carte des ancien(s) site(s) industriel(s) ou activité(s) de service) recense 124 anciens sites industriels ou activités de service

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes. La CASIAS ne renseigne aucunement sur l'état de pollution ou non d'un site.

Les secteurs de projet de la modification n°1 du PLU ne sont pas concernés par les sites de la base CASIAS - voir la carte ci-après.

Carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) et les secteurs de projets de la modification n°1 du PLU



Localisation des secteurs de projets de la modification n°1 du PLU et des anciens sites industriels et activités de service de la carte CASIAS

3.5. Nuisances sonores

L'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 a porté révision du classement sonore des infrastructures en Isère. Il est joint en annexe du PLU en vigueur.

Les infrastructures sont classées dans 5 catégories en fonction de leur niveau sonore :

NIVEAU SONORE Laeq (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU SONORE Laeq (22h-6h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR DES SECTEURS affectés
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Auto-évaluation identifiant les effets potentiels sur l'environnement et la santé de la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale

A l'intérieur des bandes affectées par bruit de ces infrastructures, le constructeur doit respecter les prescriptions d'isolation acoustique définies par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013. Ils déterminent et appliquent l'isolation acoustique nécessaire, afin d'éviter l'apparition de nouvelles situations d'exposition excessive aux nuisances sonores.

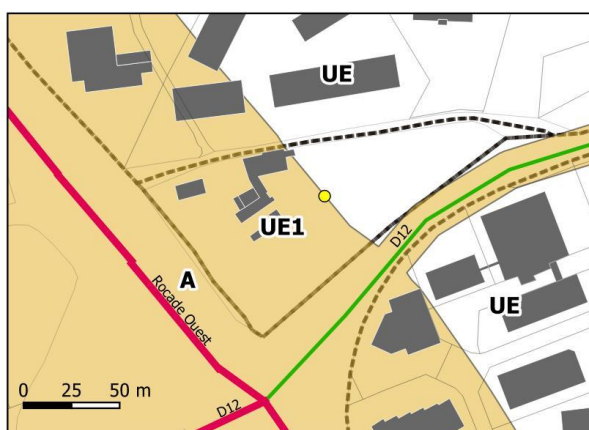
Seuls deux secteurs de la modification n°1 du PLU sont affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres :

- Le secteur « UE1 » de la ZA du Parvis 2 affecté en partie ouest par le bruit de la rocade ouest (RD1076), classée en catégorie 3 avec une largeur des secteurs affectés de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure. Il est affecté à la marge par le bruit de la RD12 classée en catégorie 5.
- Le terrain situé 22 cours Sénozan, sur lequel la protection en parcs et jardin est supprimée sur 334 m². Ce terrain est situé dans la bande de bruit de la voie ferrée Grenoble-Lyon n°905000, classée en catégorie 3 et présentant une largeur affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie.

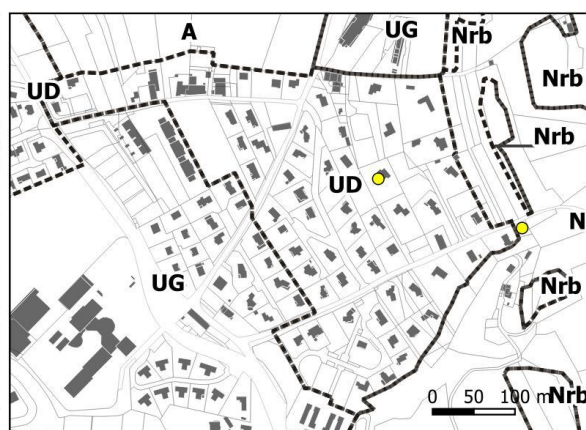
Dans ces secteurs, le constructeur devra respecter les prescriptions d'isolation acoustique définies par les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 conformément à l'arrêté préfectoral joint en annexe du PLU en vigueur.

Les autres secteurs de la modification n°1 du PLU ne sont pas concernés par des nuisances sonores.

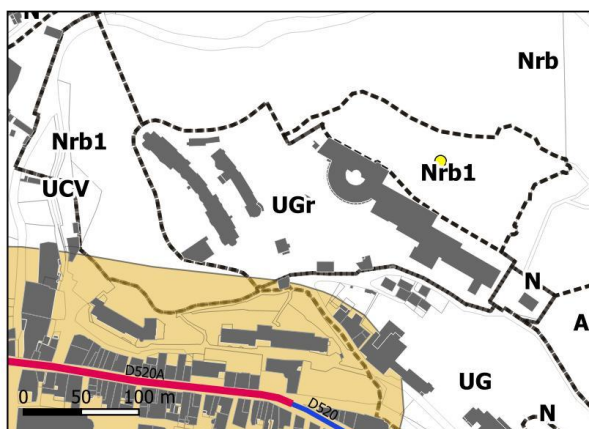
Secteurs de projet de la modification n°1 du PLU et nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre



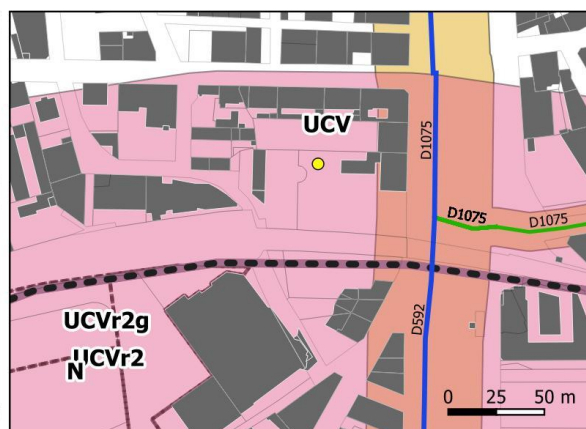
Nouveau secteur UE1 - ZA de Parvis 2



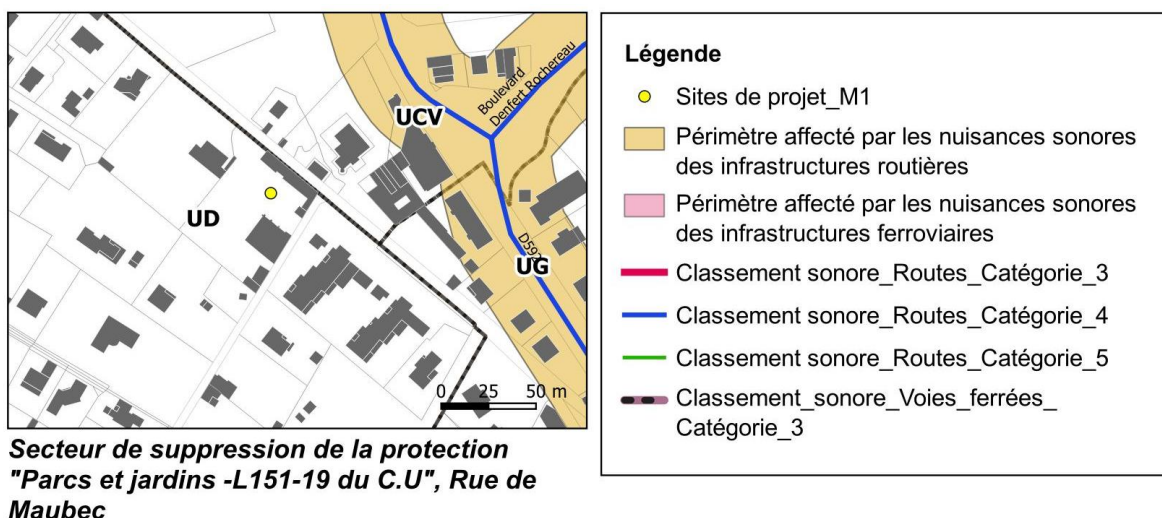
Zone UD au Garat



Nouveau secteur "Nrb1" aux abords de la Tour Barral



Secteur de suppression de la protection "Parcs et jardins -L151-19 du C.U", 22 cours Sénozan



Secteurs de la modification n°1 du PLU et nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre

3.6. Ressources en eau, gestion des eaux usées, pluviales, défense incendie

Les secteurs de la modification n°1 du PLU ne sont pas concernés par **les périmètres de protection de la ressource en eau potable du territoire** du captage du Petit Souillet.

Les secteurs de la modification n°1 du PLU, déjà situés en zones urbaines (secteur « UE1 », zone « UD » du Garat, les 2 secteurs protégés en « parcs et jardins »), s'inscrivent dans le bilan « besoins-ressources » en eau du PLU en vigueur. Le secteur « Nrb1 », inconstructible, n'a pas d'incidences sur la consommation en eau potable.

Sur le plan du traitement des eaux usées, la capacité nominale de la station d'épuration des eaux AQUANTIS a été augmenté depuis l'approbation du PLU de Voiron, passant de 65 500 EH à 95 000 EH. Elle est conforme sur le plan réglementaire des équipements, de sa performance et de la collecte des eaux usées. Elle est en capacité de traiter les eaux usées des secteurs concernés par la modification n°1 du PLU.

Sur le plan du traitement des eaux pluviales, le zonage de gestion des eaux pluviales du PLU en vigueur à Voiron, joint en annexe du PLU en vigueur, s'applique. L'ensemble des secteurs de la modification n°1 du PLU sont situés, soit en :

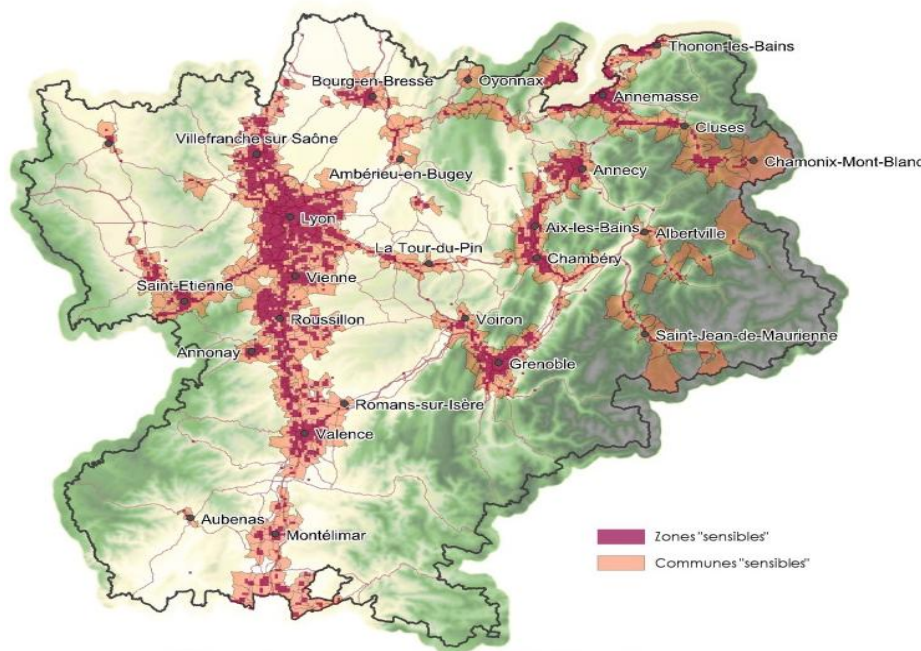
- Zone bleue du zonage pluvial (cas de la zone « UD » du Garat pour partie, du secteur « Nrb1 » aux abords de la Tour Barral, des 2 secteurs concernés par la protection en « parcs et jardins ») : zone où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. A défaut, une rétention avec débit de fuite pourra être acceptée vers le réseau pluvial, sous réserve de l'acceptation du gestionnaire, l'unité GEPU du service Cycle de l'Eau du Pays Voironnais. Ces zones concernent les secteurs où un réseau pluvial est identifié à proximité.
- Zone blanche du zonage pluvial (cas de la zone « UD » du Garat pour partie, du secteur « UE1 » de la ZA de Parvis 2) : zone où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. Si l'infiltration s'avère impossible, une rétention avec débit de fuite pourra être acceptée par le gestionnaire de l'exutoire ou du réseau. Ces zones concernent les secteurs où il n'y a pas de réseau (unitaire ou pluvial) connu à proximité.

Les dispositions réglementaires du PLU en vigueur continuent de s'appliquer sans modification.

3.7. Incidence du projet sur la qualité de l'air et la santé

3.7.1. ELEMENTS DE CADRAGE

La ville de Voiron est une « commune sensible » pour la qualité de l'air.



Secteurs sensibles à la qualité de l'air (source : DREAL 2013)

Elle a fait partie du Plan de Protection de l'Atmosphère n°3 (PPA) de l'agglomération de Grenoble couvrant la période 2022-2027, dont le périmètre a été étendu à 27 communes supplémentaires par rapport au PPA2.

3.7.2. EXPOSITION DE LA POPULATION DE VOIRON AUX TROIS PRINCIPAUX POLLUANTS (PM₁₀, PM_{2,5}, NO₂) - CARTE STRATEGIQUE DE L'AIR DE ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La **Carte Stratégique de l'Air (CSA)** ci-après du Pays Voironnais, établie par l'Observatoire Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, permet de repérer les zones plus ou moins affectées par la pollution de l'air dans le cadre de projet d'aménagement ou de tout autre projet/plan d'action que la collectivité souhaite développer.

Les sites de projets de la modification n°1 du PLU sont tous situés dans des zones qui ne dépassent pas les valeurs limites actuelles de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

4. AUTO EVALUATION CONCLUANT A L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objets de :

- Supprimer les éléments relatifs aux risques naturels qui avaient été portés dans le PLU de Voiron dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Voiron. A présent approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2026, le PPRN a la valeur d'une servitude d'utilité publique qui lui confère une force réglementaire supérieure à celle du PLU : son règlement s'impose à tout projet. Le PPRN est annexé au PLU depuis le 1^{er} avril 2026.
- Mettre le PLU en compatibilité avec les nouveaux objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Voironnais adopté par le conseil communautaire le 16 décembre 2025
- Mettre le PLU en conformité avec les Lois n° 2025-541 du 16/06/2025 et N°2025-1129 du 26/11/2025 dite de simplification du droit de l'urbanisme et du logement
- Procéder à des modifications du règlement graphique (zones et prescriptions) du PLU
- Améliorer certains points du règlement écrit du PLU
- Corriger des erreurs matérielles
- Supprimer des pièces du PLU, l'OAP Stationnement, qui n'a plus sa pertinence compte tenu du périmètre de plafonnement des normes de stationnement applicables aux logements autour de la gare, étendu de 500 m à 800 m par la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26/11/2025
- Mettre à jour l'annexe 4-9 du PLU relative aux secteurs à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (cf Art L.151-52 du C.U)

Considérant qu'en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- Les points de la modification ne portent sur aucun périmètre d'inventaires (ZNIEFF, zones humides, pelouses sèches, amphibiens), aucun espace Natura 2000, et aucun espace naturel sensible.
- Les points de la modification n'affectent pas les espaces de la trame verte et bleue du territoire. Le site « Nrb1 » aux abords de la Tour Barral, situé en réservoir de biodiversité, demeure inconstructible. L'ensemble des boisements du site restent protégés en espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, interdisant le défrichement et réglementant les coupes. Il n'admet que les travaux, aménagements légers, et installations liées à l'accueil du public ; les travaux et aménagements doivent être liés à l'entretien des cheminements piétonniers (en terre ou en revêtement perméable uniquement), à l'entretien des routes et au confortement des ouvrages de soutènement.
- Les deux petits espaces protégés en « Parcs et jardins » en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, supprimés par la modification n°1, situés 22 Cours Sénozan et Rue de Maubec, sont des espaces engazonnés à usage domestique, non visibles de l'espace public et sans enjeux de protection des milieux naturels.

Considérant qu'en termes de protection des paysages :

- Le secteur « Nrb1 » de la tour Barral permettra à la Ville de réaliser des aménagements légers liés à l'accueil du public de nature à mettre en valeur ce site historique et patrimonial sur le plan paysager et à stopper la dégradation des vestiges de la tour.

- Les deux espaces protégés en « Parcs et Jardins », supprimés dans la modification n°1 ne concernent que des espaces engazonnés de faible importance, non perceptibles de l'espace public.
- Les points réglementaires de la modification n°1, relatifs aux dispositions générales des règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, à l'intégration des climatiseurs et pompes à chaleur dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, à la végétalisation des toitures-terrasses non accessibles et non dotées de panneaux solaires sur la totalité de leur surface, sont de nature à permettre une meilleure intégration des constructions et de leurs installations dans les paysages bâtis de Voiron.

Considérant qu'en termes de protection du patrimoine bâti :

- La suppression de la protection d'une partie des patrimoines bâtis n°128 et 159 du PLU en vigueur ne concerne que des constructions sans intérêt patrimonial (deux batteries de garages et une maison neuve livrée en 2018), protégées par erreur dans le PLU en vigueur.
- Les aménagements autorisés dans le secteur « Nrb1 » de la tour Barral, masqués par la végétation et les boisements protégés en espaces boisés classés, seront sans conséquence sur la protection des abords des monuments historiques de Voiron : l'Eglise St-Bruno et son parvis, le monument aux morts du jardin de ville.

Considérant qu'en termes de consommation d'espaces :

- La modification n'opère des changements de zonage qu'entre des zones de même nature (urbaines ou naturelles).
- Elle n'ouvre aucune zone agricole ou naturelle à l'urbanisation et n'entraîne pas de consommation d'ENAF supplémentaire.
- Elle restitue à la zone naturelle « N », 357 m² classés dans le PLU en vigueur en zone urbaine « UG » de 1^{ère} couronne.
- Elle s'inscrit par conséquent dans les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur.

Considérant qu'en termes de gestion :

- Des eaux usées et pluviales, les dispositions du PLU en vigueur continueront de s'appliquer.
- D'eau potable, la modification n°1 n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation. Elle réduit les possibilités de densification du quartier du Garat. Elle s'inscrit par conséquent dans le bilan « besoins-ressources » en eau du PLU approuvé le 24 avril 2024.

Considérant qu'en matière d'exposition des usagers à des risques sanitaires :

- S'agissant des nuisances sonores, deux secteurs de la modification n°1 sont concernés par des voies mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures en Isère ; sont concernées dans le secteur « UE1 » de Parvis 2, la RD 1076, classée en catégories 3 et la RD12 classée en catégorie 5, ainsi que dans le secteur protégé en « Parcs et jardins » 22 cours Sénozan, la voie ferrée Grenoble-Lyon, classée en catégorie 3. Ils sont tous deux destinés à des bâtiments d'activités et non à des opérations d'habitat. La modification n°1 n'expose pas davantage ces secteurs aux nuisances des infrastructures de transports terrestres ; ces deux secteurs étant déjà localisés dans des zones urbaines du PLU.
- S'agissant des risques liés aux ICPE et à la pollution des sols, les secteurs de la modification n°1 ne sont pas concernés.

Considérant qu'en termes de prise en compte des risques naturels :

- Quatre secteurs de la modification n°1 sont concernés par des risques du PPRN approuvé de Voiron le 26 février 2026 :

- Le quartier du Garat classé en zone urbaine « UG », reclassé pour partie dans la zone urbaine « UD », à dominante pavillonnaire et la rue du Garat par un aléa très fort de ruissellement, ravinement.
- Le quartier du Garat classé en zone urbaine « UG », reclassé pour partie dans la zone naturelle « N », est concerné par des aléas faibles et très faibles de ruissellement, ravinement et glissement de terrain.
- Le secteur concerné par la protection en « Parcs et jardin », 22 cours Sénozan est concerné par un aléa faible de ruissellement, ravinement.
- Le secteur « Nrb1 » aux abords de la tour Barral, secteur naturel inconstructible du PLU, est concerné par un aléa faible de glissement de terrain (là où est localisée la tour), tandis que les versants boisés entre les locaux de l'ancien hôpital et la tour, sont affectés par des aléas moyens et forts de glissements de terrains et le bord nord du secteur, en amont des Gorges de la Morge, est affecté par des aléas très forts de glissements de terrains et de chutes de blocs.

Dans ces secteurs de risques naturels du PPRN (hors crues de la Morge), les projets devront respecter le règlement du PPRN approuvé, qui a maintenant une valeur de servitude d'utilité publique.

En conclusion de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments détaillés dans la notice de présentation, **la Ville de Voiron considère** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification n°1 du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'en conséquence le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.